

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 12 (1842)

Rubrik: Juin 1842

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DECRET

DU GRAND-CONSEIL,

concernant le pont de la Thièle près de Brügg.

(20 juin 1842.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE ,

Vu le rapport du Département des finances, approuvé par le Conseil-exécutif, touchant la demande de la commune de Brügg, tendante à ce que le Grand-Conseil interprète son décret du 13 mai 1834, relatif au pont de la Thièle près de Brügg, et annule l'ordonnance du Conseil-exécutif en date du 2 mars 1838, basée sur ce décret ,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des frais de construction du pont de Brügg est de nouveau fixé, au 1^{er} juillet 1842, à la somme de L. 9,394 40 rap.

ART. 2.

Il n'y a pas lieu de tenir ultérieurement compte à la commune de Brügg, des intérêts du capital par elles portés en dépenses, attendu que l'exemption de pontonage dont elle a joui jusqu'à ce jour contrairement au décret du 13 mai 1842, doit être considérée comme une indemnité suffisante.

ART. 3.

A l'avenir, il ne pourra être question d'un abonnement de pontonage pour les habitans des quatre communes intéressées au pont de Brügg.

ART. 4.

A dater du 1^{er} juillet 1842, ces communes seront rigoureusement astreintes à se conformer en tous points au décret du 13 mai 1834.

ART. 5.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 20 juin 1842.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Landammann,

Alex. FUNK.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

QUESTIONNAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

aux Préfets, aux Présidens des tribunaux de première instance et au Juge d'instruction du district de Berne, prescrivant la marche à suivre pour la transmission des Commissions Rogatoires aux Autorités françaises.

(15 juillet 1842.)

Le Directoire fédéral nous informe que la Légation suisse à Paris lui a fait observer que souvent des autorités suisses